



Convention

L'UNION DES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES, en abrégé UEL
représentée par MM. Joseph KINSCH, Président et

Pierre BLEY, Secrétaire général

d'une part,

et

le ONOFHÄNGEGEN GEWERKSCHAFTSBOND LËTZEBUERG, en abrégé OGB♦L
représenté par MM. John CASTEGNARO, Président et

Jean-Claude REDING, Secrétaire général

et

le LËTZEBUERGER CHRËSCHTLECHE GEWERKSCHAFTS-BOND, en abrégé LCGB
représenté par MM. Robert WEBER, Président et

Marc SPAUTZ, Secrétaire général

d'autre part,

considérant d'abord que les parties représentées à la « table ronde sur l'euro , secteur privé » se sont engagées à tout mettre en œuvre pour assurer une transition harmonieuse vers l'euro, que les partenaires sociaux se sont notamment engagés dans un document intitulé « Conclusions de la Table ronde euro - secteur privé » à se concerter avant le mois de septembre 2001 au sujet de la conversion en EUR des montants exprimés en LUF figurant dans les conventions collectives de travail ;

considérant ensuite que les parties à la présente se sont rencontrées une première fois le 6 juillet 2001 en vue de convenir des modalités devant régir l'introduction de l'euro dans les relations existant entre salariés et employeurs ;

considérant enfin que les parties contractantes estiment que la rédaction de cette convention doit utilement servir de cadre pour établir une documentation sous forme de manuel d'instruction en la matière rédigé à l'intention tant des salariés que des entreprises, qu'à la présente convention est jointe en annexe une liste des textes légaux et réglementaires concernant l'introduction de l'euro et plus particulièrement les règles de conversion à observer dans le cadre des relations de travail,

ont conclu la présente convention :

1. Les principes directeurs opposables aux parties à la présente

Un certain nombre de règles de droit instituées dans le cadre de l'introduction de l'euro et valant pour l'ensemble des instruments juridiques s'appliquent également aux relations de travail.

Il s'agit notamment de dispositions de textes communautaires, en l'occurrence des règlements 1103/97 et 974/98 du Conseil, de dispositions de la législation nationale, notamment de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 ainsi que des engagements signés dans le cadre de la table ronde sur l'euro et plus particulièrement des stipulations des points 3.3.2 et 3.3.3 du document intitulé « Conclusion de la table ronde » mentionné ci-avant et signé en date du 26 mars 2001.

Les parties à la présente tiennent à souligner et à reproduire ci-après le principe de la continuité des contrats qui a été introduit et organisé par les règlements communautaires du Conseil n° 1103/97 du 17 juin 1997 et 974/98 du 3 mai 1998 dont respectivement les articles 3 et 14 disposent comme suit :

« Art. 3 : L'introduction de l'euro n'a pas pour effet de modifier les termes d'un instrument juridique ou de libérer ou de dispenser de son exécution, et elle ne donne pas à une partie le droit de modifier un tel instrument ou d'y mettre fin unilatéralement. La présente disposition s'applique sans préjudice de ce dont les parties sont convenues. »

« Art. 14 : Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs. »

Il s'ensuit que les relations de travail doivent rester maintenues et ne doivent subir aucun changement par le fait de l'introduction de l'euro .

2. Les lignes directrices établies par les parties contractantes

La présente convention a pour objectif de définir des règles de conversion régissant l'introduction de l'euro en matière de salaire et de rémunération.

Lors de l'établissement des règles, les parties ont été guidées par la volonté de donner à la conversion un caractère de neutralité maximale, n'avantageant ou ne désavantageant ni les employeurs, ni les salariés.

Les règles présentement élaborées constituent des lignes de conduite que les parties signataires demanderont à leur ressortissants d'appliquer et d'honorer.

3. Les règles de conversion et d'arrondi

Pour ce qui est de la **conversion**, il y a lieu d'appliquer le taux de conversion irrévocablement fixé le 1er janvier 1999 à savoir : 1 EUR = 40,3399 LUF.

En ce qui concerne les **arrondis**,

- s'il y a lieu d'établir des valeurs monétaires à deux décimales, la troisième décimale servira de référence pour les arrondis.
Si la troisième décimale est
 - inférieure à 5, on arrondit au cent inférieur
 - supérieure ou égal à 5, on arrondit au cent supérieur.
- s'il y a lieu d'établir des valeurs monétaires à quatre décimales, la cinquième décimale servira de référence pour les arrondis selon le même mécanisme que celui établi ci-dessus.

3.1. Les salaires mensuels

Pour ce qui est de la conversion en EUR des salaires mensuels, les parties à la présente conviennent d'arrondir ces montants au cent le plus proche en retenant **deux décimales** derrière la virgule d'après la méthode établie sub 3.

3.1.1. La conversion en EUR du montant mensuel du salaire exprimé en LUF

Pour la conversion en EUR du montant du salaire mensuel exprimé en LUF, il y a lieu de procéder comme suit :

1) - diviser le montant en LUF par le taux de conversion,

$$\text{ex. : } 100.000 \text{ LUF} = 100.000/40,3399 = 2.478,9352 \text{ EUR}$$

2) - arrondir au cent le plus proche

$$2.478,9352 = 2.478,94 \text{ EUR}$$

3.1.1.1. La conversion en EUR à l'indice courant du montant mensuel du salaire exprimé en LUF à l'indice 100

Pour la conversion en EUR du montant du salaire mensuel exprimé en LUF, il y a lieu de procéder comme suit :

1) - Diviser le montant en LUF (par exemple 10.258,25 LUF) par le taux de conversion ; le résultat de la conversion en euro sur lequel est appliqué l'indexation doit comporter 2 décimales de plus que le montant mensuel en LUF, en l'occurrence 4 positions derrière la virgule ;

$$\begin{aligned} \text{ex. : } 10.258,25 \text{ LUF} &= 10.258,25 / 40,3399 \\ &= 254,29537 \text{ EUR} \\ &= 254,2954 \text{ EUR indice 100} \end{aligned}$$

2) - appliquer ensuite au résultat de l'opération 1) le facteur multiplicateur pour établir le salaire mensuel en EUR à l'indice courant (en application de 3.).

$$\begin{aligned} \text{ex. : } 254,2954 * 590,84/100 &= 1.502,4789 \\ &= 1.502,48 \text{ EUR indice courant} \end{aligned}$$

Lorsque le montant en LUF est un chiffre ne comportant pas de virgule (par exemple : 10.258.-LUF), le résultat de la conversion en EUR sur lequel est appliquée l'indexation doit comporter deux décimales derrière la virgule.

$$\begin{aligned} \text{ex. : } 10.258 \text{ LUF} &= 10.258/40,3399 = 254,28917 \\ &= 254,29 \text{ EUR indice 100} \\ 254,29 * 590,84/100 &= 1.502,447 \\ &= 1.502,45 \text{ EUR indice courant} \end{aligned}$$

3.1.1.2. La conversion en EUR à l'indice 100 du montant mensuel du salaire exprimé en LUF à l'indice courant

Par analogie à ce qui précède il y a lieu de procéder comme suit :

1) - Diviser le montant en LUF par le taux de conversion

$$\begin{aligned} \text{ex. : } 100.000 \text{ LUF} &= 100.000 / 40,3399 \\ &= 2.478,9352 \\ &= 2.478,94 \text{ EUR indice courant} \end{aligned}$$

2) - appliquer ensuite au résultat de l'opération 1) le facteur diviseur pour établir le résultat en EUR indice 100.

$$\begin{aligned} 2.478,94 / 590,84/100 &= 419,56197 \\ &= 419,56 \text{ EUR indice 100} \end{aligned}$$

3.2. Les éléments de salaire à caractère récurrent intervenant pour le calcul du salaire mensuel

Les salaires horaires, primes ou autres éléments de rémunération exprimés en LUF susceptibles d'être multipliés avec un facteur correspondant à la fréquence de leur allocation (horaire, journalière, hebdomadaire, bimensuelle etc.) sont convertis en EUR suivant les principes établis en prenant en compte **4 positions** derrière la virgule pour le montant en EUR.

$$\text{ex. : } 5 \text{ LUF} = 5 / 40,3399 = 0,1239467 \text{ EUR} = 0,1239 \text{ EUR}$$

Ce chiffre est ensuite multiplié par le facteur en question (nombre de jours, nombre d'heures etc). Le produit est arrondi au cent le plus proche, la troisième décimale servira de référence pour les arrondis.

$$0,1239 \text{ EUR} * 173 = 21,4347 \text{ EUR} = 21,43 \text{ EUR}$$

3.2.1. La conversion en EUR à l'indice courant du montant de l'élément de salaire exprimé en LUF à l'indice 100

Pour la conversion sous rubrique, il y a lieu de procéder comme suit :

1) - Diviser le montant en LUF par le taux de conversion ; le résultat de la conversion en EUR sur lequel est appliqué l'indexation doit comporter 4 positions derrière la virgule.

$$\begin{aligned} \text{ex. : } 100.-\text{LUF (indice 100)} &= 100/40,3399 = 2,4789352 \\ &= 2,4789 \text{ EUR} \end{aligned}$$

2) - appliquer ensuite au résultat de l'opération 1) le facteur multiplicateur pour établir l'élément de salaire récurrent en EUR à l'indice courant (en application de 3.).

$$\begin{aligned} 2,4789 * 590,84/100 &= 14,646332 \\ &= 14,6463 \text{ EUR indice courant} \end{aligned}$$

3.2.2. La conversion en EUR à l'indice 100 du montant de l'élément de salaire exprimé en LUF à l'indice courant

Pour la conversion sous rubrique, il y a lieu de procéder comme suit :

1) - Diviser le montant en LUF par le taux de conversion et

ex. : 100.-LUF (indice courant) = 100/40,3399 = 2,4789 EUR

2) - appliquer ensuite au résultat de l'opération 1) le facteur diviseur pour établir le résultat en EUR indice 100

$$\begin{aligned} 2,4789 : 590,84/100 &= 0,419555 \\ &= 0,4196 \end{aligned}$$

Si toutefois le programme informatique ou tout autre mécanisme de calcul ne permet pas de tenir compte de quatre décimales derrière la virgule, les éléments de salaire sont à mettre en compte moyennant deux décimales. Dans ce cas de figure, les arrondis sont à effectuer toujours vers le cent supérieur.

ex. : 0,1239 = 0,13

3.3. L'addition des différents éléments de rémunération constituant le montant brut du salaire

Pour les besoins de l'établissement du montant mensuel du salaire par voie d'addition des différents éléments de rémunération, ceux-ci sont pris en compte à raison de 2 positions derrière la virgule.

Il découle de ce qui précède que toutes les valeurs composant le montant total du salaire mensuel interviennent à raison de 2 décimales derrière la virgule, même celles pour l'établissement desquelles ont été prises en considération quatre positions derrière la virgule (tels les éléments de salaire récurrents comme les primes horaires). A fortiori, le montant total du salaire est également établi moyennant 2 décimales.

Cette façon de procéder est encore justifiée par le fait qu'en dehors des montants totaux des salaires, certains des éléments constitutifs du salaire peuvent faire l'objet d'écritures comptables qui ne prennent en considération que des valeurs à 2 décimales au maximum derrière la virgule.

3.4. La détermination des taux horaires

Pour la détermination des taux horaires des salaires, il y a lieu de convertir en EUR le montant mensuel du salaire exprimé en LUF conformément aux règles qui précèdent, en retenant **4 décimales**, et de diviser ensuite ce montant mensuel en EUR par cent-soixante-treize.

ex. : 100.000.-LUF = 100.000/40.3399 = 2.478,9352 EUR

$$2.478,9352/173 = 14,3291 \text{ EUR}$$

Ce taux constituant un élément de salaire à caractère récurrent, il est à établir en appliquant les stipulations sub 3.2. et en retenant **4 décimales** derrière la virgule.

4. Dispositions finales

Les règles d'arrondi contenues dans la présente sont applicables sous réserve de l'existence des outils informatiques ou autres moyens de calcul disposant des capacités techniques requises à cette fin. Dans le cas contraire, les arrondis ne peuvent avoir pour conséquence de défavoriser le salarié.

Les parties contractantes se concerteront, le cas échéant, pour convenir sur base des principes arrêtés sub 2. des modes de calcul pour les cas de figure non visés par la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 21 septembre 2001

OGB-L

LCGB

UEL

Liste des textes établissant des règles de droit concernant la conversion en euro de valeurs monétaires contenues dans les contrats de travail individuels et collectifs

- Règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction à l'euro
- Règlement (CE) N° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction à l'euro
- Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 instituant certaines dispositions d'ordre général et modifiant certaines dispositions législatives
- Convention dénommée «Conclusions de la table ronde euro - secteur privé relative à certains aspects de l'introduction de l'euro» signée le 26 mars 2001